

INVENTER UNE AUTRE VIE

respectueuse des patrimoines et des ressources
du Livradois-Forez,
où frugalité se conjugue avec épanouissement

2011

Charte

2023

**Statuts du syndicat mixte
d'aménagement et de gestion**



Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez

Article 1 CONSTITUTION

En application des articles L.5721-1 à L.5722-9 du Code général des collectivités territoriales, et des articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 à R.333-16 du Code de l'environnement, il est formé entre les collectivités territoriales et établissements publics ayant adhéré aux présents statuts un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL LIVRADOIS-FOREZ » dénommé ci-après « le SYNDICAT MIXTE », dont la création a été autorisée par Arrêté préfectoral du 29 juin 1984.

Article 2 OBJETS

Article 2.1 : La Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez

La Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez définit l'orientation générale des actions du syndicat mixte.

La Charte sert de fondement aux conventions particulières qui peuvent être établies avec les collectivités et les partenaires du Parc.

Article 2.1.1 Mise en œuvre de la Charte

Le syndicat mixte a pour objet principal l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez, à travers la mise en œuvre de sa Charte.

Conformément à l'article R.333-1 du Code de l'environnement, il mène à bien 5 missions :

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Conformément à l'article R.333-14 du Code de l'environnement, il assure la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'Etat et par les partenaires associés.

Il procède ou fait procéder à toutes les actions qu'il juge nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la Charte. Il passe toute convention utile en ce sens.

Il peut également :

- être mandaté par une ou plusieurs collectivités ou EPCI à fiscalité propre adhérant au syndicat mixte pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes, notamment ceux d'initiative européenne, impliquant tout ou partie de son territoire ainsi que des territoires avoisinants non inclus dans son périmètre ;
- passer des conventions avec d'autres collectivités ou groupements non adhérents situés ou non dans le périmètre d'intervention pour l'exercice de missions ou activités organisées dans le cadre de textes législatifs ou régimes particuliers ;

- mettre en place, en complément des actions qu'il conduit lui-même en application de sa Charte, et exclusivement au bénéfice de ses collectivités membres, un service optionnel d'appui technique en aménagement, urbanisme et paysage, pour les aider à atteindre plus efficacement les objectifs auxquels elles se sont engagées dans la Charte. Ce service aura pour objet :
 - o l'appui à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme;
 - o l'appui à tous projets d'aménagement et d'urbanisme dans le Parc Livradois-Forez dans les domaines suivants :
 - la définition et la mise au point des préprogrammes des opérations ;
 - la rédaction des cahiers des charges et des marchés de maîtrise d'œuvre et d'études ;
 - l'appui à la mobilisation de compétences externes (Bureaux d'études en urbanisme, architecture, techniques diverses,...) ;
 - l'aide aux choix des équipes de maîtrise d'œuvre et des bureaux d'études ;
 - le suivi technique des missions de maîtrise d'œuvre et des bureaux d'études ;
 - la concertation et la mobilisation des partenaires techniques et financiers.

En cas de non renouvellement du classement du Livradois-Forez en «Parc naturel régional», le syndicat mixte poursuivra les actions engagées.

Article 2.1.2 Révision de la Charte

Le syndicat mixte assure la révision de la Charte du Parc jusqu'à son terme, dans les conditions prévues par la loi.

Article 2.1.3 La marque Parc

Le syndicat mixte est chargé de la gestion de la marque « Parc naturel régional Livradois-Forez ».

Article 2.2 La Mise en œuvre du SAGE Dore

En application de l'article L 212-4 du Code de l'environnement, le syndicat a également pour objet de se voir confier la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore, par la Commission Locale de l'Eau (CLE). La mise en œuvre du SAGE Dore pourrait comprendre le portage de :

- l'animation collective de la démarche ;
- le secrétariat de la CLE ;
- la réalisation d'études ;
- la coordination et le suivi des objectifs et des dispositions du SAGE (ingénierie auprès des maîtrises d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord et indicateurs du SAGE en vue de son évaluation, etc.) ;
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et actions du SAGE Dore.

Article 2.3 Pays Vallée de la Dore

Le syndicat mixte a pour objet l'exercice des missions qui étaient, antérieurement à sa dissolution, celles de l'association « Pays Vallée de la Dore » regroupant au 1^{er} janvier 2015 onze EPCI.

Ces missions sont :

- Mener une réflexion à l'échelle des bassins de vie de Thiers et d'Ambert et ce autour d'enjeux prioritaires pour le territoire :
 - o Se structurer pour gagner de la population ;
 - o S'organiser pour mettre en valeur les ressources ;
 - o Se positionner en Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - o S'organiser pour améliorer le cadre de vie.

- Réaliser des activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à la mise en œuvre des thématiques stratégiques (services aux personnes/santé, culture, habitat et urbanisme, développement économique, numérique...);
- Mettre en œuvre l'animation et l'évaluation du projet de territoire et des contrats qui en découlent ;
- Définir des orientations et la traduction en programmes d'actions en concertation avec le Conseil de développement ;
- Contractualiser avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union Européenne et tout autre programme public ou privé et portant sur les principales politiques qui concourent au développement durable du pays ;
- Mutualiser des moyens administratifs, techniques ou autres.

Article 3 COMPETENCES TRANSFEREES

En lien avec les objectifs de la Charte du Parc et du SAGE Dore, le syndicat mixte peut bénéficier de transferts de compétences de communes et/ou d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dans les conditions prévues par l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L. 5212-16 du même code, il adopte un fonctionnement dit « à la carte » avec budgets autonomes.

Article 3.1 : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

En application des articles L141-1 et suivants et L143-16 et suivants du Code de l'urbanisme, le syndicat mixte peut recevoir compétence pour :

- l'élaboration, l'approbation, le suivi, la révision ou la modification, du Schéma de Cohérence Territoriale, dénommé SCoT, sur le périmètre défini ci-après ;
- l'organisation des modalités de concertation du SCoT ;
- la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en oeuvre à l'intérieur de son périmètre ; il se prononce sur l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future jusqu'à l'approbation du SCoT.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte pourra ainsi :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence ;
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission ;
- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, les chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, au suivi et à la ou la modification du SCoT ;
- participer à l'élaboration d'une démarche «inter-SCoT » avec les SCoT limitrophes ;
- recueillir l'avis de tout organisme ou personne ressource ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

Conformément à l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, cette compétence est transférée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) issus au 1^{er} janvier 2017 de la fusion des EPCI à fiscalité propre ayant transféré antérieurement cette compétence au syndicat mixte.

Article 4 COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est composé :

- a) des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre suivants ayant adhéré au syndicat mixte pour la mise en œuvre de la Charte (article 2.1 des présents statuts) :
 - o la Région Auvergne-Rhône-Alpes;

- des Départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire ;
 - des communes ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, dont la liste figure en annexe des présents statuts. Les communes sont dites « classées » lorsqu'elles sont situées en totalité ou en partie dans le périmètre du Parc, ou « associées » lorsqu'elles sont situées en dehors de ce périmètre ;
 - des EPCI à fiscalité propre issus au 1^{er} janvier 2017 de la fusion des EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, situés en totalité ou en partie dans le périmètre du Parc, dont la liste figure en annexe des présents statuts.
- b) des communes incluses dans le périmètre du SAGE Dore, dont la liste figure en annexe des présents statuts, et ayant adhéré au syndicat mixte pour l'objet « Mise en œuvre du SAGE Dore » (article 2.2 des présents statuts).
- c) des EPCI à fiscalité propre issus au 1^{er} janvier 2017 de la fusion des EPCI à fiscalité propre ayant adhéré antérieurement à l'objet « Pays Vallée de la Dore », à savoir :
- la Communauté de Communes Entre Dore et Allier,
 - la Communauté de commune regroupant les anciennes communautés de communes Entre Allier et Bois Noirs, de la Montagne Thiernoise, du Pays de Courpière, et Thiers communauté,
 - la Communauté de commune regroupant les anciennes communautés de communes du Haut-Livradois, Livradois Porte d'Auvergne, du Pays d'Ambert, du Pays d'Aranc, du Pays de Cunlhat, du Pays d'Olliergues et de la Vallée de l'Ance.
- d) des EPCI à fiscalité propre issus au 1^{er} janvier 2017 de la fusion des EPCI à fiscalité propre ayant transféré antérieurement leur compétence « SCoT » au syndicat mixte, à savoir :
- la Communauté de Communes Entre Dore et Allier,
 - la Communauté de commune regroupant les anciennes communautés de communes Entre Allier et Bois Noirs, de la Montagne Thiernoise, du Pays de Courpière, et Thiers communauté,
 - la Communauté de commune regroupant les anciennes communautés de communes du Haut-Livradois, Livradois Porte d'Auvergne, du Pays d'Ambert, du Pays d'Aranc, du Pays de Cunlhat, du Pays d'Olliergues et de la Vallée de l'Ance.

Article 5 DURÉE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée sous réserve des dispositions prévues à l'article 25 des présents statuts.

Article 6 PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte correspond au territoire des communes adhérentes et varie selon qu'il s'agit de la mise en œuvre de l'un ou l'autre de ses objets et des compétences transférées.

Le syndicat mixte peut intervenir en dehors de ce périmètre afin de mettre en œuvre certains des objectifs correspondant aux missions visées dans l'article 2 des présents statuts par conventionnement.

L'opposabilité de la Charte et de son plan de Parc aux documents d'urbanisme ne concerne que le périmètre classé « Parc naturel régional ».

Article 7 SIÈGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc à Saint-Gervais-sous-Meymont. Les réunions du Comité syndical, du Bureau et des Commissions peuvent se tenir en tout autre endroit.

Article 8 COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Toutes les collectivités et EPCI membres du syndicat mixte n'adhèrent pas obligatoirement à la totalité des objets et des compétences transférées.

Article 8.1 : Formations du Comité syndical pour les objets du syndicat mixte

4 formations du Comité syndical sont créées en lien avec les différents objets du syndicat mixte :

- la formation dédiée à l'objet principal du syndicat mixte à savoir la mise en œuvre de la Charte, dite « formation Charte » ;
- la formation dédiée à l'objet « Mise en œuvre du SAGE Dore », dite « formation SAGE Dore » ;
- la formation dédiée à l'objet « Pays Vallée de la Dore », dite « formation Pays Vallée de la Dore » ;
- la formation plénière en charge des affaires d'intérêt commun.

Article 8.1.1 Nombre de délégués

- a) **La « formation Charte »** est composée des délégués des membres du syndicat mixte ayant adhéré à l'objet 2.1 « Charte ».

Elle comprend 65 membres désignés par les différentes collectivités et EPCI à fiscalité propre adhérents, de la façon suivante :

- o le collège des communes dispose de 37 représentants, chaque représentant disposant d'une voix, soit au total 37 voix ; ces représentants sont élus selon les modalités définies à l'article 8.1.2 ;
- o le collège des EPCI à fiscalité propre dispose de 8 représentants, chaque représentant disposant de deux voix, soit au total 16 voix ; ces représentants sont élus selon les modalités définies à l'article 8.1.3 ;
- o le collège des Départements dispose de 13 représentants : 10 représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme disposant de 6 voix chacun, 2 du Conseil départemental de la Haute-Loire disposant de 4 voix chacun, et 1 du Conseil départemental de la Loire disposant de 2 voix, soit au total 70 voix ; ces représentants sont désignés selon les modalités définies à l'article 8.1.4 ;
- o le collège de la Région dispose de 7 représentants, chaque représentant disposant chacun de 10 voix, soit au total 70 voix ; ces représentants sont désignés selon les modalités définies à l'article 8.1.4.

- b) **La « formation SAGE Dore »** est composée des délégués des communes membres du syndicat mixte ayant adhéré à l'objet 2.2 « Mise en œuvre du SAGE Dore ».

Elle comprend 23 membres disposant chacun d'une voix. Ces représentants sont choisis selon les modalités définies à l'article 8.1.2.

- c) **La « formation Pays Vallée de la Dore »** est composée des 24 délégués des 3 EPCI membres.

Chaque délégué est porteur d'un nombre de voix qui peut être défini en fonction du nombre d'habitants de l'EPCI, selon une répartition définie par délibération de la « formation Pays Vallée de la Dore ».

d) La formation plénière est composée de 70 membres désignés de la façon suivante :

Pour le collège de l'ensemble des communes membres du syndicat mixte : 40 membres élus selon les modalités de l'article 8.1.2, disposant chacun d'une voix, soit au total 40 voix, dont :

- les 17 membres représentant les communes qui adhèrent au seul objet « Charte » ;
- les 20 membres représentant les communes qui adhèrent aux objets « Charte » et « Mise en œuvre du SAGE Dore » ;
- les 3 membres représentant les communes qui adhèrent au seul objet « Mise en œuvre du SAGE Dore ».

Pour le collège des EPCI à fiscalité propre : 8 représentants des EPCI adhérant à l'objet « Charte », élus selon les modalités de l'article 8.1.3, disposant chacun de deux voix, soit au total 16 voix.

Pour le collège des Départements : 13 représentants désignés selon les modalités de l'article 8.1.4 dont 10 représentants du Conseil départemental du Puy-de-Dôme disposant de 6 voix chacun, 2 du Conseil départemental de la Haute-Loire disposant de 4 voix chacun, et 1 du Conseil départemental de la Loire disposant de 2 voix, soit au total 70 voix.

Pour le collège de la Région : 7 représentants désignés selon les modalités de l'article 8.1.4 disposant chacun de 10 voix, soit au total 70 voix.

Le Président de la « formation Pays vallée de la Dore » siège à la formation plénière et dispose d'une voix (voir article 8.1.3).

Le Président de la « formation SCoT » siège à la formation plénière et dispose d'une voix (voir article 8.2).

e) Les modalités de prise de décision et de répartition des voix au sein des 4 formations sont précisées aux articles 10.1.4 et 10.2.2 des présents statuts.

A noter qu'un délégué ne pourra représenter au sein de la formation plénière du comité syndical qu'une seule collectivité ou établissement membre du syndicat mixte, à l'exception des membres de droit ; ces derniers lorsqu'ils sont déjà membres d'un autre collège de la formation plénière du comité syndical disposent uniquement d'un droit de vote au titre de ce même collège.

De plus, sont associés aux travaux du Comité syndical, dans sa formation plénière avec voix consultative :

- les Présidents des Interconsulaires du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire, ou leurs représentants ;
- les représentants des « villes portes » citées dans la Charte du Parc, ayant approuvé celle-ci et ayant signé une convention de partenariat avec le syndicat mixte. Chaque « ville porte » désigne un représentant ;
- le Président du Conseil scientifique, ou son représentant.

Enfin, sur proposition de son Président, le Comité syndical dans sa formation plénière peut désigner un ou plusieurs Président(s) d'honneur parmi des élus ayant siégé au Comité syndical qui auraient rendu des services éminents au Parc naturel régional Livradois-Forez. Cette décision est prise par délibération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le ou les Président(s) d'honneur siège(nt) au Comité syndical avec voix consultative.

Article 8.1.2 Election des représentants des communes

Pour procéder aux votes, chaque délégué dispose d'une voix. Les procurations sont acceptées dans la limite de deux pouvoirs par délégué.

Les modalités de vote définies dans le règlement intérieur prennent en compte l'objectif d'assurer une bonne répartition géographique des représentants sur le territoire.

a) Pour l'objet « Charte »

Les délégués des communes qui adhèrent à l'objet « Charte » se réunissent en Assemblée générale pour élire en leur sein les 37 représentants des communes qui siégeront au sein de la « formation Charte » du Comité syndical.

Parmi ces 37 représentants :

- 17 seront choisis parmi les délégués représentant les communes adhérant au seul objet « Charte » ;
- 20 seront choisis parmi les délégués représentant les communes adhérant à la fois à l'objet « Charte » et à l'objet « Mise en œuvre du SAGE Dore ».

Le nombre de représentants par département est proportionnel au nombre de communes adhérant à l'objet « Charte ». Les communes du département de la Loire disposent d'au moins un représentant.

b) Pour l'objet « Mise en œuvre du SAGE Dore »

La représentation des communes par 23 délégués s'effectue de la façon suivante :

- les 20 représentants élus selon les modalités de l'article 8.1a) représentant les communes adhérant à la fois à l'objet « Charte » et à l'objet « Mise en œuvre du SAGE Dore » ;
- 3 représentants des 13 communes adhérant au seul objet « Mise en œuvre du Sage Dore ».

c) Pour les objets « Charte » et « Mise en œuvre du SAGE Dore »

- Pour les 91 communes qui adhèrent à la fois aux objets « Charte » et « Mise en œuvre du SAGE Dore », la répartition départementale des 20 représentants des communes au Comité syndical est proportionnelle au nombre total de communes adhérant aux deux objets ;
- Pour les 13 communes qui adhèrent uniquement à l'objet « Mise en œuvre du SAGE Dore », la répartition départementale des 3 représentants des communes au Comité syndical est de 1 par département.

Article 8.1.3 Election des représentants des EPCI à fiscalité propre

a) Pour l'objet « Charte »

Chaque EPCI à fiscalité propre adhérant à l'objet « Charte » désigne un nombre de délégués en fonction de son poids démographique :

- sur la base de la population légale en vigueur des communes membres du syndicat mixte au 1^{er} janvier 2016 (population totale – INSEE),
- à raison d'1 délégué par tranche (entamée) de 5 000 habitants.

Les délégués de tous les EPCI à fiscalité propre se réunissent pour élire en leur sein les 8 représentants des EPCI à fiscalité propre au Comité syndical, parmi lesquels au moins un de la Haute-Loire et un de la Loire. Un EPCI à fiscalité propre ne peut détenir la moitié ou plus des 8 sièges des délégués des EPCI au Comité syndical.

Pour procéder aux votes, chaque délégué dispose d'une voix. Les procurations sont acceptées dans la limite d'un pouvoir par délégué.

Les modalités de vote définies dans le règlement intérieur prennent en compte l'objectif d'assurer une bonne répartition géographique des représentants sur le territoire.

b) Pour l'objet « Pays Vallée de la Dore »

La répartition des 24 délégués est arrêtée par délibération de la « formation Pays Vallée de la Dore », selon le poids démographique de chacun des EPCI au 1^{er} janvier 2016.

Les délégués de ces EPCI élisent en leur sein un Président de la « formation Pays Vallée de la Dore ». Ils procèdent à l'élection du Président de la « formation Pays Vallée de la Dore » après chaque renouvellement général des Conseils communautaires.

Le Président de la « formation Pays Vallée de la Dore » est Vice-président de droit du syndicat mixte et siège à la formation plénière du comité syndical et au bureau, avec voix délibérative.

Le Président de la « formation Pays Vallée de la Dore » :

- convoque aux réunions de la « formation Pays Vallée de la Dore » et en assure la présidence ;
- dirige les débats et contrôle les votes de cette formation ; son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 8.1.4 Désignation des représentants des Départements et de la Région

Le Conseil régional et les Conseils départementaux désignent respectivement en leur sein 7 et 13 représentants.

Article 8.2 : Formation « SCoT » du Comité syndical

La compétence « SCoT » est administrée par une formation spécifique du comité syndical, dite « formation SCoT », composée des délégués des EPCI ayant transféré leur compétence SCOT au syndicat mixte.

Article 8.2.1 Nombre de délégués

La « formation SCoT » est composée de 24 délégués des 3 EPCI à fiscalité propre ayant transféré leur compétence SCoT.

La répartition des 24 délégués est arrêtée par délibération de la « formation SCoT », selon le poids démographique de chacun des EPCI au 1^{er} janvier 2016.

Chaque délégué est porteur d'un nombre de voix qui peut être défini en fonction du nombre d'habitants de l'EPCI, selon une répartition définie par délibération de la « formation SCoT ». Aucun membre ne peut disposer d'un nombre de voix égal ou supérieur à la majorité absolue du nombre total de voix.

Article 8.2.2 Election du Président de la « formation SCoT »

Les délégués des EPCI ayant transféré la compétence « SCoT » élisent en leur sein un Président. Les délégués de ces EPCI procèdent à l'élection du Président de la « formation SCoT » après chaque renouvellement général des Conseils communautaires.

Le Président de la « formation SCoT » est Vice-président de droit du syndicat mixte et siège à la formation plénière du comité syndical et au bureau, avec voix délibérative.

Le Président de la « formation SCoT » :

- convoque aux réunions de la « formation SCoT » et en assure la présidence ;
- dirige les débats et contrôle les votes de cette formation ; son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 8.3 Durée des mandats

Le mandat des délégués et des représentants prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité ou l'EPCI à fiscalité propre auquel ils appartiennent leur retire leur délégation. Sauf décision contraire notifiée par écrit au Président du syndicat mixte par la collectivité ou l'EPCI à fiscalité propre concerné, ils assurent à titre provisoire leurs fonctions jusqu'à l'élection ou la désignation de leurs remplaçants.

Article 9 COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de représentants des collectivités et EPCI adhérant à l'objet « Charte », du Président de la « formation Pays Vallée de la Dore » et du Président de la « formation SCoT ».

Le Bureau est élu par le Comité syndical réuni dans sa formation plénière, à l'exception des Présidents de la « formation Pays Vallée de la Dore » et de la « formation SCoT » élus respectivement selon les dispositions des articles 8.1.3 b) et 8.2.2.

Il est composé de 21 membres dont :

- 19 membres élus par les collèges suivants :
 - le collège des communes adhérant à l'objet « Charte » élit en son sein 8 représentants dont au moins 2 pour la Haute-Loire et un pour la Loire ;
 - le collège des EPCI à fiscalité propre élit en son sein 2 représentants ;
 - le collège des Départements élit en son sein 5 représentants, dont au moins un pour la Haute-Loire et un pour la Loire ;
 - le collège de la Région élit en son sein 4 représentants.
- le Président de la « formation Pays Vallée de la Dore » ;
- le Président de la « formation SCoT ».

Une fois le Bureau constitué, le Comité syndical dans sa formation plénière élit parmi les 19 membres, le Président et 6 Vice-présidents du syndicat mixte (sans compter les Présidents de la « formation Pays Vallée de la Dore » et de la « formation SCoT »).

Les Présidents de la « formation Pays Vallée de la Dore » et « de la formation SCoT » sont Vice-présidents de droit du syndicat mixte, en plus des 6 Vice-présidents élus par la formation plénière.

Le Comité syndical dans sa formation plénière procède à l'élection du Bureau, du Président et des 6 Vice-présidents (sans compter les Présidents de la « formation Pays Vallée de la Dore » et de la « formation SCoT ») après chaque renouvellement général des Conseils municipaux, des Conseils communautaires, des Conseils départementaux ou du Conseil régional. Dans ce cas, seuls les membres issus du (ou des) collège(s) qui a (ont) été renouvelé(s) sont réélus au sein du Bureau.

Article 10 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Article 10.1 : Formations du Comité syndical pour les objets du syndicat mixte

Article 10.1.1 Les réunions du Comité syndical

Pour ses formations « Charte », « SAGE Dore » et plénière :

- le Comité syndical se réunit en session ordinaire, sur convocation du Président du syndicat mixte,
- le Comité syndical peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres (pour chacun de ces objets), du Bureau, ou encore de l'un des Présidents du Conseil régional ou des Conseils départementaux (pour son objet « Charte ») ;

- le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant, est invité aux réunions du Comité syndical.

La « formation Pays Vallée de la Dore » :

- se réunit en session ordinaire, sur convocation du Président de la « formation Pays Vallée de la Dore » ;
- peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

Article 10.1.2 Attributions générales

La formation plénière:

- procède à l'élection du Bureau,
- procède à l'élection du Président et des Vice-présidents ;
- décide des actions en justice ;
- vote la modification des statuts, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés ;
- arrête, sur propositions des formations « Charte » et « SAGE Dore », le montant des contributions statutaires des membres du syndicat pour chacun des deux objets à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 10.1.3 Attributions particulières

La formation « Charte » :

- veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et à la réalisation des programmes du Parc ;
- crée les commissions de travail qui s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement de la structure ;
- examine les comptes rendus d'activités et financiers annuels ;
- arrête les programmes d'activités annuels et pluriannuels, et notamment leur volet financier ;
- assure la révision de la Charte dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, après délibération de la Région la prescrivant ;
- adopte le projet de nouvelle Charte à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- propose le montant des contributions statutaires des membres du syndicat pour l'objet « Charte » à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- se prononce sur l'adhésion ou le retrait d'un membre au titre de cet objet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La formation « SAGE Dore » :

- suit le respect des objectifs et des dispositions du SAGE Dore et la réalisation des programmes d'actions ;
- examine les comptes rendus d'activités et financiers annuels pour la mise en œuvre du SAGE Dore ;
- arrête les programmes d'activités annuels et pluriannuels et notamment leur volet financier, pour la mise en œuvre du SAGE Dore ;
- propose le montant des contributions statutaires des communes pour l'objet « Mise en œuvre SAGE Dore » à la majorité simple ;
- se prononce sur l'adhésion ou le retrait d'un membre au titre de cet objet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La formation « Pays Valle de la Dore »:

- suit le respect des objectifs et des dispositions de l'objet « Pays Vallée de la Dore » et la réalisation des programmes d'actions qui lui sont liés;
- examine les comptes rendus d'activités et financiers annuels pour l'objet « Pays Vallée de la Dore » ;
- arrête les programmes d'activités annuels et pluriannuels et notamment leur volet financier ;
- vote le montant des contributions statutaires des EPCI pour l'objet « Pays Vallée de la Dore » à la majorité simple ;
- vote les documents budgétaires autonomes relevant de l'objet « Pays Vallée de la Dore » à la majorité des deux-tiers ;
- se prononce sur l'adhésion ou le retrait d'un membre au titre de cet objet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La formation plénière:

- vote les documents budgétaires hors budgets autonomes (budget primitif, décision budgétaire modificative, budget supplémentaire) à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- approuve le compte administratif ;
- établit le tableau des effectifs ;
- peut décider de transférer le siège du Parc ;
- propose la dissolution du Syndicat mixte à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- vote le règlement intérieur ;
- peut désigner un ou plusieurs présidents d'honneur ;
- peut, sur demande d'une formation, trancher tout différend l'opposant à une ou plusieurs formations du comité syndical.

Article 10.1.4 Modalités des prises de décision et quorum

Pour chacune des formations, les délibérations du Comité syndical, ne sont valables que si :

- au moins la moitié des membres du Comité syndical est présente ou représentée ;
- au moins un représentant par collège est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf les cas où il est prévu une majorité qualifiée (articles 10.1.2 et 10.1.3). Pour chacune des formations du Comité syndical, les règles de répartition des voix par collège s'appliquent uniquement aux attributions mentionnées à l'article 10.1.3.

Le Comité syndical peut demander l'avis des instances consultatives du syndicat mixte et de la CLE du SAGE Dore.

Un membre d'un collège ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom qu'à un autre membre du même collège et de la même formation. Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 10.2 : Formation « SCoT » du Comité syndical

Article 10.2.1 Attributions particulières

La « formation SCoT » :

- règle par délibérations les affaires relevant de sa compétence ;
- crée les commissions de travail qui s'avèrent nécessaires à l'élaboration, le suivi, la révision ou la modification du SCoT ;
- donne un avis sur les différents documents d'urbanisme ou sectoriels et notamment sur l'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés sur le périmètre du SCoT ;
- vote le montant des contributions statutaires de la compétence SCoT ;
- vote les documents budgétaires autonomes relevant de sa compétence à la majorité des deux-tiers ;
- se prononce sur l'adhésion ou le retrait d'un membre au titre de cette compétence à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

Article 10.2.2 Modalités des prises de décision et quorum

Les délibérations de la « formation SCoT », ne sont valables que si au moins la moitié des délégués des EPCI ayant transféré la compétence SCoT au syndicat mixte est présente ou représentée.

Les décisions sont prises selon la règle de répartition des voix mentionnée à l'article 8.2.1, et à la majorité simple des suffrages exprimés sauf les cas où il est prévu une majorité qualifiée (article 10.2.1).

La « formation SCoT » peut demander l'avis des instances consultatives du syndicat mixte.

Un membre de la « formation SCoT » du comité syndical ne peut donner pouvoir écrit de voter en son nom qu'à un autre membre de la « formation SCoT ». Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 11 FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du syndicat mixte.

Il prend les décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité syndical dans sa formation « Charte ».

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Les membres du Bureau disposent chacun d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 12 RÔLE DU PRÉSIDENT

Les attributions du Président du syndicat mixte sont les suivantes.

A l'exception de la « formation Pays Vallée de la Dore » et de la « formation SCoT », il assure la présidence des différentes formations du Comité syndical :

- il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau ;
- il peut inviter aux réunions du Comité syndical ou du Bureau toute personne dont il estime le concours ou l'audition utile ;
- il dirige les débats et contrôle les votes ; son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il nomme, après consultation du Comité syndical dans sa formation plénière, le Directeur du syndicat mixte.

Il prépare et assure l'exécution du budget et des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il nomme le personnel aux divers emplois créés par le Comité syndical dans sa formation plénière, sur proposition du Directeur.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement et à l'administration générale du syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical et au Bureau.

Il peut donner délégation de pouvoir aux Vice-Présidents.

Il peut déléguer aux Présidents la « formation Pays Vallée de la Dore » et de la « formation SCoT », la fonction de préparation et d'exécution des décisions et des actes administratifs, budgétaires et comptables relevant de chacune des deux formations.

Il reconnaît aux Présidents de la « formation SCoT » et de la « formation Pays Vallée de la Dore » le statut de Vice-Présidents.

Il peut donner toute délégation de signature au Directeur, au Directeur adjoint et au responsable administratif par arrêté.

Il prend toute décision concernant la préparation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables pour l'ensemble des objets et compétences du syndicat mixte ainsi que de toute décision concernant les avenants ; il peut déléguer

ces décisions pour l'ensemble des objets et compétences au Directeur (dans la limite de 25 000 euros HT), au Directeur adjoint (dans la limite de 15 000 € HT) et au responsable administratif (dans la limite de 15 000 € HT).

Article 13 RÔLE DU DIRECTEUR

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du syndicat mixte.

Il prépare chaque année le programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante.

Il assure, sous l'autorité du Président, la mise en œuvre, la réalisation et le suivi des programmes et des actions décidés par le Comité syndical et le Bureau.

Il dirige les services du syndicat et notamment le personnel par délégation du Président dans les limites financières définies par la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical.

Il peut recevoir du Président toute délégation de signature.

Le Directeur du syndicat assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Article 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DÉLÉGUÉS DES COMMUNES ET CONFERENCE DES MAIRES

Le Président du syndicat mixte convoque au moins une fois par an une assemblée générale des délégués de toutes les communes adhérentes du syndicat pour ses objets « Charte » et « Mise en œuvre du SAGE Dore », en présence des membres du Bureau, pour leur présenter un bilan annuel, les informer sur les programmes et les actions en cours et débattre des orientations à mettre en œuvre dans le cadre de la Charte et du SAGE Dore.

Le Président de la « formation Pays Vallée de la Dore », convoque au moins une fois par an une conférence des maires des EPCI adhérent à l'objet « Pays Vallée de le Dore ». Cette instance se réunit annuellement, en présence du Président et des vice-Présidents du syndicat mixte, pour débattre des orientations à mettre en œuvre dans le cadre du Pays Vallée de la Dore. Chaque maire peut être représenté par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Article 15 COMITE DES PARTENAIRES FINANCEURS

Cette instance est compétente pour les objets « Charte » et « SAGE Dore » du syndicat mixte.

Le Président du syndicat mixte convoque au moins une fois par an le Comité des partenaires financeurs, instance consultative composée des représentants de l'État, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et des Départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. Le comité peut aussi être réuni à la demande d'un de ses membres.

Réuni en présence des Vice-Présidents du syndicat mixte, le Comité des partenaires financeurs vise à bien articuler l'action du Parc avec les politiques nationales, régionales et départementales.

Il fait des propositions en matière de contributions financières des membres du syndicat et de programmes d'actions, qui sont ensuite soumises au Comité syndical.

Il participe à l'élaboration des programmes pluriannuels de mise en œuvre de la Charte sous la forme de conventions multipartites.

Il examine également la présentation analytique des dépenses et des recettes propres à la mise en œuvre du SAGE Dore.

Article 16 CONSEIL SCIENTIFIQUE

Cette instance est spécifique à l'objet « Charte ».

Le Conseil scientifique est une instance consultative du Parc.

Il est composé d'une douzaine de chercheurs ou de personnalités qualifiées œuvrant dans les sciences de la vie et de la terre et les sciences humaines et sociales, ainsi que d'un membre du Bureau. Ses membres sont désignés par le Comité syndical pour un mandat de 3 ans.

Lors de sa première réunion, le Conseil scientifique élit son Président – qui ne peut être le membre du Bureau du Parc.

Le Président du conseil convoque le Conseil scientifique au moins deux fois par an. Il est systématiquement invité au Comité syndical du Parc à titre consultatif. Au moins une fois par an, il présente au Comité syndical l'état d'avancement des travaux portés par le Conseil scientifique. Le Conseil scientifique propose des orientations pour le Parc en matière de recherche et de connaissances.

En lien avec les Universités, les écoles et les filières d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, il suit les travaux scientifiques portant sur le Livradois-Forez.

Il accompagne le Parc dans ses démarches de vulgarisation scientifique et s'assure plus particulièrement de l'exigence scientifique des contenus. Sur proposition du Comité syndical ou par auto-saisine, il produit des analyses thématiques, émet des avis et des recommandations à l'attention du syndicat mixte.

Il mène des travaux relatifs à l'évaluation de la Charte ainsi que des réflexions prospectives.

Article 17 CONFÉRENCE TERRITORIALE

Cette instance est spécifique à l'objet « Charte ».

Le Président du syndicat mixte convoque au moins une fois par an la Conférence territoriale, instance consultative qui réunit les Présidents, ou leurs représentants, des groupements de communes territorialement concernés par le Parc ayant compétence en matière d'aménagement du territoire ou de développement local, ainsi que les délégués des EPCI à fiscalité propre.

Réunie en présence des Vice-Présidents du syndicat mixte, cette conférence a pour fonction :

- d'évaluer et d'adapter en permanence les modalités d'articulation entre les différents échelons de territoire (partage des tâches, coordination des actions, etc.) ;
- de discuter des projets de territoire et de proposer des axes de travail ;
- de partager une culture commune du Livradois- Forez.

Article 18 CONFÉRENCE GÉNÉRALE DES PARTENAIRES

Cette instance est spécifique à l'objet « Charte ».

Le Président du syndicat mixte convoque une fois par an une Conférence générale des partenaires, instance consultative, à laquelle sont invités les représentants des différents services de l'État, des chambres consulaires, des organismes socioprofessionnels, du monde associatif et de l'ensemble des autres partenaires du syndicat mixte.

Réunie en présence des Vice-Présidents du syndicat mixte, cette Conférence générale a pour objet :

- de prendre connaissance des actions menées par chaque partenaire au cours de l'année, sur le territoire du Parc ;
- de débattre des actions envisagées par chaque partenaire du territoire pour l'année à venir ;

- de s'assurer des convergences et des cohérences de ces actions avec les orientations et les mesures de la Charte.

Article 19 COMMISSIONS DE TRAVAIL ET DEMARCHES PARTICIPATIVES

Article 19.1 Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être créées par le Comité syndical. Ces instances sont spécifiques à l'objet « Charte ».

Présidées par un membre du Comité syndical, elles sont composées d'élus, de techniciens du Parc, de représentants de structures partenaires (chambres consulaires, Conseil régional, Conseils départementaux, services de l'État, associations, etc.) et d'habitants volontaires.

Elles proposent au Comité syndical des projets ou des actions visant à répondre aux engagements du syndicat mixte pris dans la Charte, et elles en suivent la mise en œuvre.

Elles formulent des avis et des recommandations sur les affaires relevant de leur champ qui seront examinées par le Bureau ou le Comité syndical.

Article 19.2 Conseil de développement

Le Conseil de Développement représente les acteurs socio-professionnels et la société civile.

Il est consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du territoire mené par la « formation Pays Vallée de la Dore » du comité syndical.

Ses membres peuvent également participer aux commissions de travail mentionnées à l'article 19.1.

Les modalités de fonctionnement, la composition et les modalités d'élection du Président du Conseil de développement sont précisés dans le règlement intérieur du syndicat mixte.

Article 20 BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Le syndicat mixte est habilité à recevoir tous biens, droits, avoirs, dons et legs.

Le budget du syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement et des budgets autonomes dédiés à l'objet « Pays Vallée de la Dore » et à la compétence « SCoT ».

Article 20.1 La section de fonctionnement

Les charges au titre de la section de fonctionnement du syndicat mixte sont assurées par les recettes suivantes :

Article 20.1.1 Contributions statutaires des membres du syndicat mixte

Les contributions statutaires sont réparties de la façon suivante :

- a) **Objet « Charte »**
 - o Communes : 8% ;
 - o Département du Puy-de-Dôme : 23,5% ;
 - o Département de la Haute-Loire : 3% ;
 - o Département de la Loire 1% ;
 - o Région Auvergne-Rhône-Alpes : 64,5% ;

Les EPCI apportent une contribution fixée par délibération du Comité syndical dans sa formation plénière sur proposition de sa formation « Charte ».

b) Objet « Mise en œuvre du SAGE Dore »

Les communes apportent une contribution fixée par délibération du Comité syndical dans sa formation plénière sur proposition de sa formation « SAGE Dore ».

Ces contributions sont révisées chaque année sur la base des propositions du Comité des partenaires financeurs pour les objets « Charte » et « Mise en œuvre du SAGE Dore ».

Article 20.1.2 Les financements autres que les contributions statutaires comprennent :

- la participation de l'État au fonctionnement de la structure ;
- la participation des « villes portes » ayant signé une convention de partenariat avec le syndicat mixte au fonctionnement de la structure ;
- les autres subventions accordées par les collectivités, l'État, l'Union Européenne, ou tout autre organisme ;
- les revenus des biens du syndicat, ainsi que le produit des droits d'accès ou d'usage relatif aux réalisations du Syndicat ;
- les rémunérations des prestations qu'il peut être conduit à fournir ;
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 20.2 La section d'investissement

Les programmes d'investissement sont arrêtés annuellement par le Comité syndical dans sa formation plénière et négociés avec les partenaires et les financeurs.

Ces recettes comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Région, Départements, collectivités, État, Union Européenne ou autres organismes) ;
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte ;
- les crédits provenant du prélèvement sur section de fonctionnement ;
- les produits exceptionnels (entre autres, dons et legs).

Article 20.3 Budgets autonomes

Afin de couvrir les charges et percevoir les recettes liées à l'objet « Pays Vallée de la Dore » et à l'exercice de la compétence « SCoT », des budgets autonomes sont établis.

Pour l'objet « Pays Vallée de la Dore », seuls les membres de la « formation Pays Vallée de la Dore » apportent une contribution statutaire fixée par délibération de la même formation du Comité syndical.

Pour la compétence « SCoT », seuls les membres de la « formation SCoT » apportent une contribution statutaire fixée par délibération de la même formation du Comité syndical.

Les budgets autonomes comprennent une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Article 21 COMPTABILITE

Les fonctions de Receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

Article 22 RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité syndical dans sa formation plénière établit et vote le règlement intérieur.

Article 23 ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT MIXTE

Pour l'objet « Charte »

Les collectivités et les EPCI à fiscalité propre autres que ceux mentionnés à l'article 4 a) *des présents statuts*, situés en totalité ou partie dans le périmètre du projet définitif de Charte du Parc tel qu'adopté par le Comité syndical le 28/06/10, peuvent adhérer au syndicat mixte, à condition d'avoir approuvé au préalable la Charte du Parc naturel régional. La décision est prise par le Comité syndical dans sa formation « Charte » à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision du Comité syndical dans sa formation « Charte » prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Au terme de la procédure de révision de la Charte, en cas de non renouvellement du classement en « Parc naturel régional », tout membre du syndicat mixte peut se retirer par délibération de son assemblée délibérante.

En cas de retrait, tout membre du syndicat mixte restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte.

Pour l'objet « Mise en œuvre du SAGE Dore »

Les communes autres que celles mentionnées à l'article 4 b) *des présents statuts*, à condition d'être situées dans le périmètre du SAGE Dore, peuvent adhérer au syndicat mixte. La décision est prise par le Comité syndical dans sa formation « SAGE Dore » à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision du Comité syndical dans sa formation « SAGE Dore » prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de retrait, tout membre du syndicat mixte restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte.

Pour l'objet « Pays Vallée de la Dore »

Les EPCI autres que ceux mentionnés à l'article 4 c) *des présents statuts* peuvent adhérer au syndicat mixte. La décision est prise par le Comité syndical dans sa « formation Pays Vallée de la Dore » à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision du Comité syndical dans sa formation « Pays Vallée de la Dore » prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de retrait, tout membre du syndicat mixte restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte.

Pour la compétence « SCoT »

Les EPCI autres que ceux mentionnés à l'article 4 d) *des présents statuts* peuvent adhérer au syndicat mixte. La décision est prise par le Comité syndical dans sa « formation SCoT » à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision du Comité syndical dans sa « formation SCoT » prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de retrait, tout membre du syndicat mixte restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte.

Article 24 AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une décision du Comité syndical dans sa formation plénière prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 25 DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Le Comité syndical dans sa formation plénière peut proposer la dissolution du syndicat mixte à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La dissolution se fait dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du syndicat mixte en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez.

Article 26 ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Le Président du syndicat mixte prend l'initiative :

- du renouvellement des représentants des communes au sein du Comité syndical dans ses différentes formations. Il convoque l'assemblée générale des délégués des communes adhérentes et procède à un appel à candidatures, dans des délais permettant que celles-ci soient adressées au siège du syndicat mixte au moins quinze jours francs avant la date de l'élection. Lors de l'assemblée générale des délégués des communes, le Président assure la présidence des débats et l'organisation du vote. L'élection des représentants est à un tour et s'effectue à la majorité relative ;
- du renouvellement des représentants des EPCI à fiscalité propre au sein de la « formation Charte » du Comité syndical. Il convoque l'ensemble des délégués des EPCI adhérents à l'objet « Charte » et procède à un appel à candidatures, dans des délais permettant que celles-ci soient adressées au siège du syndicat au moins quinze jours francs avant la date de l'élection. Le Président assure la présidence des débats et l'organisation du vote des représentants. L'élection est à un tour et s'effectue à la majorité relative.

La prochaine désignation, dans le cadre des présents statuts, des représentants de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et des représentants des Départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire, des EPCI et des communes au Comité syndical, interviendra dans les conditions prévues au paragraphe de l'article 8.3 *relatif à la composition de la formation « Charte »*.